

Saint-Brieuc, le 25 mars 2020,

CORONAVIRUS

Message d'information aux maires et présidents de communalités de communes et d'agglomération

Point de situation du 25 mars 2020

Depuis 15 jours, vous recevez régulièrement des messages de la préfecture relatifs au coronavirus. Dorénavant, un message vous sera adressé chaque jour sur la messagerie mais vous ne serez plus alertés par un message vocal d'alerte.

Merci de prendre connaissance des messages de la préfecture quotidiennement.

1. Mesures de soutien au secteur de la santé

Point situation sanitaire en Bretagne et dans les Côtes d'Armor

Évolution des données : la stratégie de tests ciblés rend désormais l'indicateur du nombre de cas confirmés moins pertinent. Une évolution vers un suivi épidémiologique comme celui de la grippe saisonnière est en cours par Santé Publique France.

A 17h30, ce 24 mars, le nombre de cas de Coronavirus Covid-19 confirmés en Bretagne par diagnostic biologique (PCR) depuis le 28 février est de 526, ainsi répartis :

- ➔ 185 personnes résidant dans le Morbihan
- ➔ 127 personnes résidant dans le Finistère
- ➔ 115 personnes résidant en Ille-et-Vilaine
- ➔ 38 personnes résidant dans les Côtes d'Armor

auxquelles s'ajoutent :

- ➔ 19 personnes ne résidant pas en Bretagne
- ➔ 42 personnes, qui ont fait l'objet de prélèvements biologiques dans les centres hospitaliers de Lorient, Morlaix, Pontivy, Saint-Malo, Rennes, Brest ou Quimper mais dont les départements de résidence ne sont actuellement pas encore connus.

Le service de garde pour les enfants du personnel soignant

491 enfants ont été accueillis dans les écoles et collèges du département le mardi 24 mars 2020 grâce à vos équipes et à celles de l'éducation nationale.

2. Mesures destinées à limiter la propagation du virus

L'adoption par la Parlement de la loi d'urgence sanitaire

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, publiée le 24 mars au journal officiel, crée un régime d'état d'urgence sanitaire.

L'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter du mardi 24 mars 2020.

La loi précise :

- ➔ les mesures liées à l'état d'urgence sanitaire ;
- ➔ les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19
- ➔ les dispositions électorales.

Pris sur le fondement de cette nouvelle loi, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est venu remplacer l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 qui prévoyait les fermetures d'établissements et limitait les rassemblements et le décret du 16 mars 2020 qui encadrait les déplacements.

Les mesures de restriction des déplacements

Déplacements autorisés à titre dérogatoire

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, les déplacements sur l'ensemble du territoire national sont interdits, sauf dérogation, jusqu'au 31 mars.

- ➔ **La liste des déplacements a été modifiée (c'est-à-dire rendus plus strictes)**

Seuls sont autorisés, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (ponctuelle et réservée aux motifs personnels) ou d'un justificatif (cadre professionnel) :

- les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;
- les déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- les déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- les déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Seuls les déplacements pour les soins urgents ou les soins répondant à la convocation d'un médecin sont autorisés. Les échanges par téléphone et l'usage de la téléconsultation doivent être privilégiés. Il est toutefois rappelé dans ce cadre que ces mesures de confinement et l'adaptation du système de santé à la prise en charge des patients Covid19 ne doivent pas conduire les patients, notamment ceux relevant de pathologies chroniques (diabète, pathologie cardio-vasculaires...), à retarder ou à renoncer aux soins nécessaires et à la continuité des prises en charge, malgré cette période de crise sanitaire.

Vous trouverez ci-joint les deux nouveaux modèles d'attestation.

➔ Les sanctions pour violation des mesures de confinement ont été durcies

À l'amende forfaitaire de 135€ (avec possible majoration de 375€), qu'encourt tout contrevenant, s'ajoutent désormais de nouvelles peines en cas de récidive :

- deux fois dans un délai de 15 jours : 1500€ d'amende
- à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours : délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.

Une suspension du permis de conduire peut également, sous certaines conditions, compléter ces sanctions.

Désormais, outre les forces de l'ordre, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont également habilités à sanctionner ces comportements.

Il convient d'être ferme tout en agissant avec discernement afin de ne pas décourager ceux qui poursuivent leur activité professionnelle, ceux qui portent secours à de personnes vulnérables notamment.

➔ Focus sur les déplacements du public vulnérable

Une attention particulière doit être portée par les maires aux majeurs protégés (tutelle, curatelle). Les forces de l'ordre ont d'ores-et-déjà été sensibilisés à la difficulté que ces personnes peuvent rencontrer pour se procurer ou tout simplement remplir leur attestation de déplacement dérogatoire.

Les mesures de restriction des rassemblements

Interdiction des marchés

Le décret n°2020-293 publié au journal officiel du 24 mars prévoit en son article 8 que « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ».

Toutefois, le préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de l'état d'urgence sanitaire.

Les maires souhaitant que cette possibilité soit examinée pour les marchés de leur commune sont invités à le faire savoir à leur sous préfet et en envoyant un mél à l'adresse suivante : pref-covid19@cotes-darmor.gouv.fr. Il conviendra cependant de détailler très précisément les mesures d'organisation et de contrôle mises en place.

Dès aujourd'hui, des demandes de dérogations nous sont parvenues.

Chaque demande sera examinée, au cas par cas, avec le souci d'un traitement homogène et équitable sur le territoire.


Les sous-préfets ont commencé à instruire plusieurs d'entre elles, en lien avec les maires concernés qui connaissent leurs marchés, le public qui s'y rend, les exposants, les conditions de leur organisation ainsi que l'offre commerciale de leur commune.

Compte tenu des délais, aucun arrêté n'a pu être pris le 24 mars, aucun marché ne pourra donc se tenir ce 25 mars.

Les premières décisions seront prises dès demain, notamment pour les marchés du jeudi.

3. Mesures prises pour assurer la protection des populations


Le registre des personnes vulnérables

 Nous vous rappelons que les maires sont invités à mettre à jour le registre communal des personnes vulnérables sur leur territoire communal et à s'enquérir de la santé de ces personnes. Ils sont invités à indiquer aux sous-préfets d'arrondissement qu'ils ont bien effectué cette mise à jour et qu'ils ont pris toute initiative en faveur de l'accompagnement, durant cette période de confinement, de ceux de leurs administrés qui sont isolés.

- ➔ Pour Dinan : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
- ➔ Pour Lannion : sp-lannion@cotes-darmor.gouv.fr
- ➔ Pour Guingamp : sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr
- ➔ Pour Saint-Brieuc : pref-secretariat-sg@cotes-darmor.gouv.fr

Merci d'avance.

Recensement des décès – maintien des remontées RNIPP

 Le suivi du nombre des décès est important en période de crise sanitaire. L'INSEE dispose d'une gestion centralisée des actes d'état civil qui lui permet d'établir un recensement quotidien des décès au niveau national et départemental. Malgré les difficultés actuelles, **il est important que ces transmissions des décès fassent partie de la continuité de service pour les communes afin que les données restent fiables** (RNIPP – Répertoire national d'identification des personnes physiques). Les communes sont invitées à remonter leurs données de préférence par voie dématérialisée en utilisant le service AIREPNETT.

4. Mesures de solidarité, d'entraide et d'animation

La réserve civique

La plate-forme est accessible à l'adresse suivante : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

Pour toute information, la personne référente dans les Côtes d'Armor est Stéphane de Leffe (stephane.de-leffe@cotes-darmor.gouv.fr // 02 96 62 83 75).

Les activités sportives

Afin de maintenir une activité physique régulière à domicile, un partenariat entre le ministère des Sports et les applications Be Sport, My Coach et Goove app a été conclu, permettant à chacun de bénéficier de recommandations fiables et de conseils simples à mettre en pratique.

- Be Sport : <https://www.besport.com> (disponible sur Apple Store et Google Play)
- My Coach : application Activiti (bientôt disponible sur Apple Store et Google Play)
- Goove app : <https://www.goove.app> (web-application disponible sans téléchargement)

Le site Sport Santé Bien-être de Bretagne (ARS/DRJSCS) met également des conseils pratiques et astuces à disposition du grand public (personne seule, famille, télétravailleurs...) afin de demeurer actif durant le confinement : <https://bit.ly/2Ut50iW>

Une application de soutien au service de santé

Application Medgo « #Renforts-COVID » : tous mobilisés pour le système de santé !

Pour répondre aux besoins des établissements dans la lutte contre l'épidémie, l'ARS Bretagne va mettre à disposition une plateforme numérique permettant à des étudiants, professionnels actifs ou retraités de venir en renfort des établissements de santé et médicaux-sociaux qui pourront exprimer leurs besoins et avoir accès à leurs profils afin de les mobiliser. Cette plateforme sera prochainement disponible en Bretagne.

5. Mesures prises pour assurer la continuité d'activité

La poste

Ce mardi 24 mars 2020, 72% des tournées de distribution du courrier et des colis ont été normalement assurées.

Les services de la poste précisent :

- ➔ **Il n'y aura aucune distribution et collecte du courrier et des colis demain mercredi 25 et samedi 28 mars.** Tous les clients ont été avertis ce jour et les centres courrier seront fermés sur ces journées.
- ➔ A compter du lundi 30 mars, l'organisation des services de la poste se fera sur la base de trois jours travaillés par semaine, pour à la fois respecter les recommandations de la médecine du travail et

maintenir l'organisation des tournées : **la distribution se fera le mercredi, jeudi et vendredi**. Les sites courrier-colis seront fermés le lundi, mardi et samedi.

- ➔ **Le passage quotidien pour les services de proximité est maintenu** : portage de repas aux seniors, le portage de médicaments, portage de produits sanitaires
- ➔ **Le relevage des boîtes à lettres jaunes** : le nombre de boîtes à lettres pour poster le courrier va être restreint : maintien d'une boîte pour chaque commune qui en possède et maintien de plusieurs boîtes dans les communes les plus importantes pour essayer d'en garder une pour 1000 habitants. Les boîtes concernées seront condamnées après vidage et étiquetage pour donner l'information aux citoyens.
- ➔ **La collecte du courrier et colis chez les clients et dans les boîtes à lettres** se fera uniquement le mercredi, jeudi et vendredi lors du passage du facteur.
- ➔ **Les Boîtes Postales** : elles seront accessibles uniquement les jours de distribution du courrier : mercredi, jeudi, vendredi.

Pour rappel, la plupart des opérations demandées en bureau de poste sont également réalisables, depuis son domicile, sur les sites www.laposte.fr (rédaction et expédition d'une lettre, d'une lettre recommandée, expédition d'un colis depuis sa boîte aux lettres,...) et www.labanquepostale.fr.

6. Mesures d'hygiène et de distanciation sociale – mesures barrières

- ➔ Se laver les mains très régulièrement
- ➔ Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- ➔ Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- ➔ Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

7. Dispositifs d'information

- **Pour les Français à l'étranger**, vous trouverez en pièce jointe un VADEMECUM réalisé par le Ministère des Affaires Étrangères et ci-dessous un rappel des sites et contacts mobilisables :

Site France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>

Le Centre de crise - Ministère en charge des affaires étrangère

- Par téléphone : +33 (0)1 53 59 11 10 - Numéro d'urgence accessible 7j/7 et 24h/24
- Par messagerie : alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr
- Par courrier : 37 quai d'Orsay 757007 Paris SP 07

- **Suivez-nous également sur twitter et Facebook** : <https://twitter.com/Prefet22>,
<https://www.facebook.com/Prefet22/>

- **Une cellule d'information du public** est activée en préfecture pour répondre aux questions de professionnels, particuliers, collectivités, etc. Elle est activée en débordement du standard de la préfecture et reçoit plus de 200 appels par jour.

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades